



COMMUNE DE BREUIL-LE-VERT

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 02 NOVEMBRE 2020 – 18H30

L'an deux mil vingt, le lundi deux novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes du Grand Air en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe VICHARD et sur sa convocation.

Étaient présents : les Conseillers Municipaux en exercice :

Mme Alette BALSALOBRE	Mme Corinne GAUTIER	M. Nicolas SOISSON
Mme Virginie BENARD	Mme Céline GRENIER	M. Olivier STRUBBE
Mme Bernadette BEUVRIER	M. Tommy LEFEBVRE	M. Christian VERSCHEURE
M. Jean-Guy BRUYER	Mme Myriam MARTEL	M. Jean-Philippe VICHARD
M. Stéphane CHAPEROT	Mme Muriel MATIFAS	
M. Dominique CHARPENTIER	M. Serge MEYZEAUD	
Mme Elisabeth DARDARD	Mme Rolande OUDAILLE	
M. Marc DOYER	M. Stéphane PAPIN	

À l'exception de :

Mme Mélanie TUYPENS absente ayant donné procuration à M. Marc DOYER,

M. Rémi COUSYN absent ayant donné procuration à Mme Bernadette BEUVRIER,

Mme Angélique GIL absente ayant donné procuration à Mme Virginie BENARD.

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 20

Nombre de Conseillers votants : 23

Date de convocation ----- : **24 octobre 2020**

Date d'affichage ----- : **24 octobre 2020**

A été élue secrétaire de séance : Mme Alette BALSALOBRE

La séance est ouverte à 18h30

La séance est levée à 19h30

Ordre du Jour

1. Clôture de l'AP/CP (autorisation de programme et crédits de paiements afférents),
2. Lancement du projet Extension ODG,
3. Désaffectation et déclassement d'une partie de la parcelle n°104 du domaine public,
4. Désaffectation et déclassement d'une partie de la parcelle section AB n°5 Résidence des Vignes du domaine public,
5. Avenant ILEP au contrat de DSP,
6. Bilan vacances de Toussaint du centre aéré,
7. Dénomination du lotissement rue des Merles,
8. Admission en non-valeur d'une créance,
9. Décision modificative n°2,
10. Droit de formation des élus municipaux,
11. Chemins GR (Grandes Randonnées),
Questions diverses.

Délibération 2020-56 : clôture AP/CP

- Vu** la délibération n° 08/2016 instaurant les AP/CP,
Vu la délibération N° 19/2016 créant le programme AP01,
Vu la délibération n° 49/2016 modifiant le programme AP01.

Considérant que cette opération est terminée, il convient de clôturer le programme « Construction d'un restaurant scolaire, d'un périscolaire et d'un groupe scolaire ».

N°AP	Libellé	Montant de l'AP HT	Montant des crédits de paiement utilisé HT
AP01	Construction d'un restaurant scolaire et d'un périscolaire et d'un groupe scolaire.	3 000 000 €	2 691 521.59 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**,

APPROUVE la clôture de l'AP01.

Délibération 2020-57 : lancement du projet extension ODG

- Vu** la volonté des élus de réunir les deux groupes scolaires au même endroit pour apporter aux enfants le même confort et garantir la sécurité routière,
Vu les projections démographiques et la nécessité de construire des classes supplémentaires adaptées,
Vu l'environnement sanitaire et économique actuel et la volonté des élus d'accompagner le plan de relance gouvernemental,
Vu la majoration accordée par le Conseil Départemental qui accorde 10 % de majoration en plus des subventions pour des dossiers en cours.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à 21 voix pour et 2 voix contre**,

APPROUVE le lancement du projet d'EXTENSION du pôle enfance Olympe de Gouges,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération 2020-58 : désaffectation et déclassement d'une partie de la parcelle n°104 du domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29 - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement),

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**,

EMET la volonté de déclasser une partie de la parcelle n°104 comme annexé,

EMET la volonté de sortir du domaine public une partie de la parcelle n°104 comme annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération 2020-59 : désaffectation et déclassement d'une partie de la parcelle section AB n°5, résidence des Vignes du domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29 - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement),

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**,

EMET la volonté de déclasser une partie de la parcelle section AB n°5 résidence des Vignes comme annexé,

EMET la volonté de sortir du domaine public une partie de la parcelle section AB n°5 résidence des Vignes annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération 2020-60 : avenant ILEP au contrat de DSP

Vu les articles L1411.11 et suivants aux délégations de service public, une convention d'affermage peut être modifiée dans des cas limitativement énumérés et notamment lorsque les modifications, quel que soit leur montant ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Considérant qu'il convient d'harmoniser les horaires des deux lieux d'accueils périscolaires et donc d'ouvrir l'accueil sur CANNETECOURT à partir de 7h00 au lieu de 7h30.

Considérant l'ouverture de classe supplémentaire à CANNETECOURT ainsi que l'augmentation d'effectif.

La mise en place d'un deuxième bus scolaire le midi et l'ajout d'un animateur supplémentaire le midi sont obligatoires.

Considérant la situation sanitaire et après plusieurs mois d'utilisation du pôle enfance Olympe de Gouges.

Il s'avère nécessaire de créer deux postes d'agents d'entretien des locaux supplémentaires à temps partiels.

Il est précisé que cet avenant n'entraîne aucune modification au niveau des transferts financiers pour la période de septembre à décembre 2020. La régularisation se fera donc sur le résultat de l'année 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité,**

ADOpte l'avenant n° 4,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Bilan vacances de Toussaint du centre aéré

Mme Balsalobré présente les effectifs du centre aéré durant la période de vacances de Toussaint. Ce sont de bons effectifs eu égard la période considérée et la situation actuelle.

Effectif périscolaire vacances de la Toussaint										
Date	lundi 19 octobre 2020	mardi 20 octobre 2020	mercredi 21 octobre 2020	jeudi 22 octobre 2020	vendredi 23 octobre 2020	lundi 26 octobre 2020	mardi 27 octobre 2020	mercredi 28 octobre 2020	jeudi 29 octobre 2020	vendredi 30 octobre 2020
Nombre d'enfants	44	47	29	41	35	50	46	45	54	52

Délibération 2020-61 : dénomination du lotissement rue des Merles,

Monsieur le Maire propose de nommer le futur lotissement rue des merles « Résidence Madeleine Pelletier ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à**

l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération 2020-62 : admission en non-valeur d'une créance.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**,

APPROUVE l'admission en non-valeur du titre 188 de 2011 pour un montant de 320 €, **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget au compte 6 541 €.

Délibération 2020-63 : décision modificative n°2.

La totalité du versement CAF le pôle enfance Olympe de Gougues (subvention + emprunt) a été titrée pour 109 583.00 € via le titre 218 de l'exercice 2019, au 7478. Or la partie emprunt aurait dû être titrée au 1641.

Il convient donc de procéder à la décision modificative suivante avant de pouvoir mandaté la régularisation.

Décision modificative n°2			
Fonctionnement			
Dépenses			
Chapitre	Compte	Libellé	Montant
67	673	Charges exceptionnelles (annulations titres sur exercices antérieurs)	42 562.00 €
023	023	Transfert à la section d'investissement	-42 562.00 €
Investissement			
Recettes			
Chapitre	Compte	Libellé	Montant
16	1641	Emprunts et dettes assimilées	-42 562.00 €
021	021	Transfert de la section de fonctionnement	-42 562.00 €

Délibération 2020-64 : droit de formation des élus municipaux

Le Maire informe l'assemblée délibérante qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élus locaux, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu. Ce droit est inscrit à l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Les communes membres d'un E.P.C.I. ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

Chaque élu indemnisé pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations relatives à la comptabilité publique.

Le montant des dépenses sera plafonné à 20% des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus soit 1077 € mensuels.

Chaque année, un débat aura lieu au regard du tableau récapitulatif des formations suivies et annexé au compte administratif.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**,

ADOpte la proposition du Maire en matière de formation des élus,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Délibération 2020-65 : chemins GR (Grandes Randonnées)

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que le Conseil départemental a décidé, par une délibération du 23 juin 1998, l'élargissement du plan départemental

des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) à un ensemble de circuits de découverte des pays de l'Oise.

Cette décision permet le lancement de la procédure de consultation des communes prévue par l'article 56 de la loi du 22 juillet 1983.

En effet, la circulaire du 30 août 1988 portant application de la loi du 22 juillet 1983 précise que le Conseil Municipal doit émettre :

- Un avis simple sur le projet de plan concernant le territoire communal ;
- Et un avis conforme sur l'inscription des chemins ruraux concernés.

Cette délibération comporte l'engagement par la Commune de maintenir l'accès des chemins ruraux au passage des randonneurs et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi affectés. Dans ce cas contraire un itinéraire de substitution devra être proposé au Conseil départemental après l'avoir informé de la suppression ou de l'aliénation du chemin rural concerné.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité,**

DECIDE de donner un avis favorable sur le circuit de randonnée dénommé GR225.

DECIDE de donner son accord sur l'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des chemins ruraux suivants tableau figurant en annexe à la présente délibération.

S'ENGAGE à conserver le caractère public et ouvert aux voies et chemins inscrits.

S'ENGAGE en cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin ou d'une section de chemin à proposer au Conseil départemental un itinéraire de substitution.

S'ENGAGE à accepter le balisage, le panneautage et la promotion du circuit.

Questions diverses

Pour les mêmes raisons évoquées dans le document ci joint, pourriez envisager de prendre un arrêté pour les commerçants de BREUIL le vert. De nombreux maires viennent de le faire partout en France. Bien entendu cela ne concerne pas notre cabaret.

Marc Doyer.

ARRETE DU MAIRE

N°471/2020

**Autorisant le maintien de l'ouverture des commerces non-alimentaires
Du centre-ville de Migennes**

Le Maire de la Ville de Migennes

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'allocution du Président de la République du 28 octobre 2020,

CONSIDERANT que les rayons non-alimentaires et non-essentiels des supermarchés et hypermarchés ne sont pas fermés,

CONSIDERANT que cette non-fermeture entraîne une rupture d'égalité de traitement entre les supermarchés et hypermarchés et les petits commerces non-alimentaires,

CONSIDERANT que cela crée une pratique déloyale contraire aux décisions annoncées par le Président de la République,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Les commerces non-alimentaires du centre-ville de Migennes sont autorisés à rester ouverts à compter du 30 octobre 2020 à 0h00 et ceci jusqu'à ce que l'égalité de traitement soit rétablie.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Migennes,
- Monsieur le chef de la Police Municipale de Migennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Migennes, le 29 octobre 2020

Pour copie conforme,

Le Maire,



 actu.fr › normandie › arrete-illegal-a...


Arrêté illégal à Barneville-Carteret : le maire envoyé devant le tribunal administratif

il y a 2 jours — Alors que le préfet a envoyé le maire de Barneville-Carteret devant le tribunal administratif pour son arrêté, la résistance s'organise dans les rangs des élus manchois.

 www.ouest-france.fr › bretagne › co...

Confinement. Un bar verbalisé à Guémené-sur-Scorff, l'arrêté du maire « illégal » selon le préfet

il y a 2 jours — Le maire de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) a pris un arrêté municipal ce samedi 31 octobre 2020 autorisant les commerces à rouvrir dans sa ville de 1 100 habitants. La gendarmerie est intervenue ...

 www.saone-et-loire.gouv.fr › covid-...

COVID-19 : l'arrêté de Monsieur le Maire de Chalon-sur-Saône est illégal - Services Etat Saône-et-Loire - saone-et-loire.gouv.fr

COVID-19 : l'arrêté de Monsieur le Maire de Chalon-sur-Saône est illégal. Article créé le 30/10/2020 Mis à jour le

Réponse de M. le Maire.

Par décret, le Gouvernement a fixé le cadre du confinement jusqu'au 16 février. Quiconque connaît un tant soit peu le droit sait que juridiquement, un décret ministériel supplante toutes les décisions y compris municipales.

Le Maire de la ville doit appliquer la Loi de la République. Et si cet arrêté ministériel interpelle légitimement sur le fond, il résulte de ce qui précède que le Maire en tant que premier magistrat et en qualité d'agent de l'Etat est contraint de l'appliquer.

Il ne peut donc pas prendre un arrêté contraire sauf à vouloir engager un bras de fer aux frais des contribuables devant le Tribunal Administratif qui, à coup sûr, débouterait le Maire.

De plus et dans l'hypothèse désagréable où un commerçant serait verbalisé par une amende (1500 €), celui-ci se retournera contre le Maire qui, par sa décision illégale, l'aura exposé et mis hors la Loi. Ce n'est pas ma conception des responsabilités attachées à ma mission.

Conclusion : le 1^{er} octobre 2020, l'opposition reprochait au Maire de ne pas respecter la Loi et le 30 octobre 2020, la même opposition lui demande de l'enfreindre !

Le Maire,
Jean-Philippe VICHARD
 02 Novembre 2020

